

3M

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 832.581 €

Siège social : : 23 quai Félix Faure

49100 ANGERS

RCS ANGERS

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA DECISION UNANIME DU 06 FEVRIER 2025

*Pour copie certifiée conforme
Le gérant*

Les soussignés visés ci-après ont établi le présent acte contenant les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Les soussignés :

- **Madame Ségolène MERHEB**
Née le 3 mars 1992 à ANGERS (49), de nationalité française
Demeurant 44 rue Saint-Julien – 49100 ANGERS
Célibataire.
- **Madame Inès MERHEB**
Née le 20 septembre 1997 à ANGERS (49), de nationalité française
Demeurant 235 rue Saint Léonard– 49000 ANGERS
Ayant conclu avec Monsieur Thibault Quentin HAMON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Mathilde GIET, notaire à ANGERS, le 12 avril 2023.
- **Monsieur Axel MERHEB**
Né le 22 décembre 1994 à ANGERS (49), de nationalité française
Demeurant 9 A route de Saint-Melaine Juigné-sur-Loire – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
Marié à Madame Imène DELIMI, sans contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ANGERS (49000) le 5 juin 2021, actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Mathilde GIET, notaire à ANGERS le 11 avril 2023.

Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre le ou les propriétaire(s) des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La société est dénommée :

3M

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de société quelle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines administratif, commercial, technique, comptable, juridique et financier ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de société ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

23 quai Félix Faure - 49100 ANGERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision collective des associés prise selon la règle de majorité des décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts ou par l'associé unique.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

I – APPORTS EN NATURE :

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

1.1 Apport des actions de la société SAS LA UNE

Les soussignés apportent à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les actions ci-après énumérées représentatives du capital social de la société SAS « LA UNE » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : SAS « LA UNE »
- **Forme** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : 25 quai Félix Faure, angle rue Nicolas Joseph Cugnot - 49100 ANGERS
- **Capital** : Le capital de la société s'élève actuellement à 8.000 €, divisé en 500 actions de 16 € de valeur nominale chacune et réparti de la manière suivante :
 - 249 actions numérotées de 252 à 500 appartenant à Madame Evelyne ROUSSEAU
 - 83 actions appartenant à Madame Ségolène MERHEB
 - 83 actions appartenant à Madame Inès MERHEB
 - 83 actions appartenant à Monsieur Axel MERHEB
 - 2 actions indivises détenues par l'indivision constituée entre mesdames Ségolène et Inès MERHEB et Monsieur Axel MERHEB
- **Objet social** : La société a pour objet principal :

« - L'exploitation de discothèque avec activité de bar licence IV, de restauration et de loisir. »
- **Président** : Madame Ségolène MERHEB
- **Directeur Général** : Madame Evelyne ROUSSEAU
- **Durée** : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- **Date de clôture de l'exercice social** : 30 septembre
- **RCS** : ANGERS
- **SIREN** : 400 631 255
- **Régime fiscal** : Impôt sur les sociétés

- Principaux chiffres clés du bilan et compte de résultat de la société au cours des derniers exercices clos le 30/09/2023 et le 30/09/2024 :

RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ	Exercice clos le 30/09/2024 (12 mois)	Exercice clos le 30/09/2023 (12 mois)
Chiffre d'affaires net	2 351 892 €	1 891 031 €
Résultat d'exploitation	380 321 €	182 208 €
Résultat financier	0 €	€
Résultat courant avant impôts	380 321 €	182 208 €
Résultat exceptionnel	1 775 €	- 427 €
Résultat net	290 710 €	139 068 €

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ	Exercice clos le 30/09/2024 (12 mois)	Exercice clos le 30/09/2023 (12 mois)
Total actif immobilisé	283 613 €	263 523 €
Total actif circulant	1 056 944 €	596 330 €
Total endettement	601 822 €	399 829 €
Total provisions pour risques et charges	/	/
Capitaux propres	738 734 €	460 024 €
Dont résultat net	290 710 €	139 068 €

Actions apportées :

- Madame Ségolène MERHEB apporte la pleine propriété de 83 actions représentant 16,6 % du capital et des droits de vote de la société SAS « LA UNE »
- Madame Inès MERHEB apporte la pleine propriété de 83 actions représentant 16,6 % du capital et des droits de vote de la société SAS « LA UNE »
- Monsieur Axel MERHEB apporte la pleine propriété de 83 actions représentant 16,6 % du capital et des droits de vote de la société SAS « LA UNE »
- L'indivision constituée entre mesdames Ségolène et Inès MERHEB et Monsieur Axel MERHEB apporte la pleine propriété de 2 actions indivises représentant 0,4 % du capital et des droits de vote de la société SAS « LA UNE »

Les actions apportées sont libres de tout droit, gage, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

1.2 Apports des parts sociales de la société SCI PADEK

Les soussignés apportent à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales ci-après énumérées représentatives du capital social de la société SCI PADEK dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : PADEK
- **Forme** : Société civile immobilière
- **Siège social** : Angle Rue Nicolas Joseph Cugnot – 25 Quai Felix Faure – 49100 ANGERS
- **Capital** : Le capital de la société s'élève actuellement à 5.490 €, divisé en 5.490 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune et réparti de la manière suivante :
 - Monsieur Mohamed Khalousi ABDO à hauteur de 915 parts sociales numérotées de 1 à 915
 - L'indivision successorale de Madame Annick ABDO à hauteur de 915 parts sociales numérotées de 916 à 1.830
 - Madame Evelyne ROUSSEAU à hauteur de 915 parts sociales numérotées de 1.831 à 2.745
 - Madame Ségolène MERHEB à hauteur de 305 parts sociales numérotées de 2.746 à 3.050
 - Monsieur Axel MERHEB à hauteur de 305 parts sociales numérotées de 3.051 à 3.355
 - Madame Ines MERHEB à hauteur de 305 parts sociales numérotées de 3.356 à 3.660
 - Monsieur Patrice MAZET à hauteur de 1.830 parts sociales numérotées de 3.661 à 5.490
- **Objet social** : La société a pour objet principal :

« la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire. »

La société détient notamment les locaux professionnels sis Angle Rue Nicolas Joseph Cugnot – 25 Quai Felix Faure – 49100 ANGERS, dans lesquels la société SAS « LA UNE » exerce son activité.
- **Gérant** : Monsieur Mohamed Khalousi ABDO
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- **Date de clôture de l'exercice social** : 31 décembre
- **RCS** : ANGERS
- **SIREN** : 434 593 513
- **Régime fiscal** : Impôt sur les sociétés
- **Principaux chiffres clés du bilan et compte de résultat de la société au cours des derniers exercices clos le 31/12/2021 et le 31/12/2020 :**

RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ SCI PADEK	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)
Chiffre d'affaires net	137 206 €	131 666 €
Résultat d'exploitation	94 448 €	87 485 €
Résultat financier	/	/
Résultat courant avant impôts	94 448 €	87 485 €
Résultat exceptionnel	20.678 €	- 3.186 €
Résultat net	90 594 €	72 887 €

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ SCI PADEK	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)
Total actif immobilisé	302 723 €	318 248 €
Total actif circulant	79 128 €	96 034 €
Total endettement	51 561 €	55 088 €
Total provisions pour risques et charges	/	/
Capitaux propres	330 291 €	359 194 €
Dont résultat net	90 594 €	72 887 €

Parts sociales apportées :

- Madame Ségolène MERHEB apporte la pleine propriété de 305 parts sociales numérotées de 2.746 à 3.050, représentant environ 5,74 % du capital et des droits de vote de la société SCI PADEK
- Monsieur Axel MERHEB apporte la pleine propriété 305 parts sociales numérotées de 3.051 à 3.355, représentant environ 5,74 % du capital et des droits de vote de la société SCI PADEK
- Madame Inès MERHEB apporte la pleine propriété de 305 parts sociales numérotées de 3.356 à 3.660, représentant environ 5,74 % du capital et des droits de vote de la société SCI PADEK

Les parts sociales apportées sont libres de tout droit, gage, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

a. Prise en charge d'un passif correspondant à une soulte liée à un partage successoral

Dans le cadre de l'apport en pleine propriété des 451 actions de la SAS « LA UNE » et des 905 parts sociales de la SCI PADEK, la société bénéficiaire reprend à sa charge l'engagement de payer, en l'acquit des apporteurs, la somme globale de **trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-neuf euros et trente-six centimes (392.439,36 €)** aux copartageants des soussignés, conformément aux stipulations de l'acte de liquidation et de partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB en date du 08 juillet 2024 et aux stipulations de la délégation de paiement conclue le même jour. La répartition de la soulte due par chaque soussigné à ses copartageants figure en annexe des présentes (Annexe A).

II – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES – DECLARATION D’EMPLOI DE BIENS PROPRES – REVENDECTION DE LA PROPRIETE DES TITRES PAR LE CONJOINT

2.1 Concernant Madame Ségolène MERHEB.

- Les 83 actions détenues en plein propriété et les 2 actions détenues en indivision avec Madame Inès MERHEB et Monsieur Axel MERHEB de la société SAS « LA UNE » apportées par Madame Ségolène MERHEB lui appartiennent pour les avoir reçues au titre du partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB le 08 juillet 2024.
- Les 305 parts sociales de la société SCI PADEK apportées par Madame Ségolène MERHEB lui appartiennent pour les avoir reçues au titre du partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB le 08 juillet 2024.

2.2 Concernant Monsieur Axel MERHEB.

- Les 83 actions détenues en plein propriété et les 2 actions détenues en indivision avec Mesdames Inès MERHEB et Ségolène MERHEB de la société SAS « LA UNE » apportées par Monsieur Axel MERHEB lui appartiennent pour les avoir reçues au titre du partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB le 08 juillet 2024.
- Les 305 parts sociales de la société SCI PADEK apportées par Monsieur Axel MERHEB lui appartiennent pour les avoir reçues au titre du partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB le 08 juillet 2024.

2.3 Concernant Madame Inès MERHEB

- Les 83 actions détenues en plein propriété et les 2 actions détenues en indivision avec Madame Ségolène MERHEB et Monsieur Axel MERHEB de la société SAS « LA UNE » apportées par Madame Inès MERHEB lui appartiennent pour les avoir reçues au titre du partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB le 08 juillet 2024.
- Les 305 parts sociales de la société SCI PADEK apportées par Madame Inès MERHEB lui appartiennent pour les avoir reçues au titre du partage de la succession de Monsieur Daniel MERHEB le 08 juillet 2024.

2.4 Absence d’intervention des conjoints des associés

Aucun associé n’étant marié sous un régime de communauté, les parts sociales de la société 3M reçues en contrepartie de leurs apports resteront pour chaque associé des biens propres.

Les soussignés, chacun pour ce qui le concerne déclarent en outre que les parts sociales et actions apportées sont des biens propres pour les pour les avoir recueillis par succession.

III - CONDITION DES APPORTS

La Société aura la propriété des parts sociales de la société SCI PADEK et des actions de la SAS « LA UNE » à elle apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle sera donc subrogée aux droits des apporteurs et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales ou actions des sociétés présentement apportées. Elle recevra notamment, par conséquent, tous les dividendes qui seront mis en distributions sur les parts sociales de la société SCI PADEK et sur les actions de la SAS « LA UNE » après cette date.

Elle sera en outre tenue au passif apporté tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et notamment elle s'engage à payer aux bénéficiaires indiqués en Annexe A, les dettes nées de la soulte liées au partage successoral conformément aux stipulations de la délégation de paiement conclue le 08 juillet 2024.

L'apport du passif successoral ci-dessus mentionné est fait à charge pour la Société 3M de payer le montant de la soulte à elle apportée, augmenté des intérêts, selon les modalités prévues à l'acte contenant délégation de paiement conclue le 08 juillet 2024. Les annuités devront être versées directement entre les mains de Maître Mathilde GIET, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée " LAROCHE GIRAULT ET ASSOCIES ", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ANGERS (Maine-et-Loire), 1 place André Leroy - B.P. 90754 par la Société.

Par suite de la présente délégation imparfaite et conformément à l'article 1338 du Code civil, Mesdames Ségolène et Inès MERHEB et Monsieur Axel MERHEB restent, chacun pour ce qui le concerne, débiteurs envers leurs copartageants figurant en Annexe A, n'étant pas déchargés de leurs obligations. Dans l'hypothèse où la Société ne remplirait pas son obligation de paiement ci-dessus, chaque soussigné pourra exercer un recours contre la Société, à concurrence de la part de soulte restant due par lui et à concurrence de la valeur de l'apport correspondant à la quote-part non rémunérée par des parts sociales de la Société.

IV - AGREMENT

Concernant la société SCI PADEK, conformément à l'article 17 des statuts sociaux, le présent apport de 915 parts sociales au bénéfice de la Société a été agréé par la collectivité des associés le 27 janvier 2025.

Concernant la société SAS « LA UNE », conformément à l'article 17 des statuts sociaux, le présent apport de 249 actions divisées et des 2 actions indivisées au bénéfice de la Société a été agréé par la collectivité des associés le 27 janvier 2025.

V - VALORISATION DES APPORTS

4.1 Concernant la société SAS « LA UNE »

I/ La société SAS « LA UNE » a été évaluée à la somme globale de **deux million douze mille (2 012 000) euros**, soit une valeur unitaire **de 4.024 € par actions**.

II/ En conséquence :

- Les quatre-vingt-trois (83) actions divisées et les deux (2) actions indivisées de la société SAS « LA UNE » apportées, en pleine propriété, par Madame Ségolène MERHEB ont été évaluées à une valeur globale de **336.674,66 € ramenée à 336.674,12 €**

- Les quatre-vingt-trois (83) actions divises et les deux (2) actions indivises de la société SAS « LA UNE » apportées, en pleine propriété, par Madame Inès MERHEB ont été évaluées à une valeur globale de **336.674,66 € ramenée à 336.674,12 €**
 - Les quatre-vingt-trois (83) actions divises et les deux (2) actions indivises de la société SAS « LA UNE » apportées, en pleine propriété, par Monsieur Axel MERHEB ont été évaluées à une valeur globale de **336.674,66 € ramenée à 336.674,12 €**
-
- TOTAL.....1.010.022,36 €**

4.2 Concernant la société SCI PADEK

I/ La société SCI PADEK a été évaluée à la somme globale de **un million deux cent quatre-vingt-dix mille (1.290.000) euros** soit une valeur unitaire d'environ **234,97 € par part sociale**.

II/ En conséquence :

- Les trois cent cinq (305) parts sociales en pleine propriété de la société SCI PADEK apportées par Madame Ségolène MERHEB ont été évaluées à une valeur globale de **71.666,66 € ramenée à 71.666 €**
 - Les trois cent cinq (305) parts sociales en pleine propriété de la société SCI PADEK apportées par Madame Inès MERHEB ont été évaluées à une valeur globale de **71.666,66 € ramenée à 71.666 €**
 - Les trois cent cinq (305) parts sociales en pleine propriété de la société SCI PADEK apportées par Monsieur Axel MERHEB ont été évaluées à une valeur globale de **71.666,66 € ramenée à 71.666 €**
-
- TOTAL214.998 €**

4.3. Concernant la soulte liée au partage successoral

Le montant de la soulte s'élève à la somme de globale de **trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-neuf euros et trente-six centimes (392.439,36 €)**. Cette somme étant due à part égale par chaque apporteur, soit un montant de 130.813,12 € par apporteur.

4.3. Récapitulation des apports :

Madame Ségolène MERHEB :

- 83 actions divises et 2 actions indivises de la société SAS « LA UNE » évaluées à.....**336.674,12 €**
 - 305 parts sociales de la société SCI PADEK évaluées à.....**71.666,00 €**
 - Sous déduction de la prise en charge d'une soulte s'élevant à.....**130.813,12 €**
-
- Total277.527 €**

Madame Inès MERHEB :

- 83 actions divises et 2 actions indivises de la société SAS « LA UNE » évaluées à.....**336.674,12 €**
- 305 parts sociales de la société SCI PADEK évaluées à.....**71.666,00 €**
- Sous déduction de la prise en charge d'une soulte s'élevant à.....**130.813,12 €**

Total277.527 €

Monsieur Axel MERHEB :

- 83 actions divisées et 2 actions indivises de la société SAS « LA UNE » évaluées à.....336.674,12 €
- 305 parts sociales de la société SCI PADEK évaluées à.....71.666,00 €
- Sous déduction de la prise en charge d'une soulte s'élevant à.....130.813,12 €

Total277.527 €

Compte tenu de la prise en charge de la soulte à verser la valeur nette des apports au bénéfice de la société 3M est évalué à la somme globale de **huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-un (832.581) euros**, la valeur du passif apporté (392.439,36 €) s'imputant sur la valeur de l'actif apporté (1.225.020,36 €).

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts, établi le 20 janvier 2025 sous sa responsabilité par la société G/AUDIT dont le siège social est situé 140 avenue Victor Chatenay - 49100 ANGERS, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 08 juillet 2024 conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

VI - PLUS-VALUE – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX

5.1. Enregistrement

Le présent apport étant réalisé pour partie à titre pur et simple et pour partie à titre onéreux, les droits d'enregistrement seront calculés sur la valeur du passif pris en charge par la société.

Pour le calcul des droits d'enregistrement, les parties décident expressément d'imputer le passif pris en charge (montant de la soulte due par les apporteurs de 392.439,36 €) sur l'apport des 251 actions de la société SAS « LA UNE » d'une valeur globale de 1.010.022,36 €.

Pour le surplus l'apport est réalisé à titre pur et simple et enregistré gratuitement.

Les droits d'enregistrement s'élèvent donc à 392 €¹

En outre les parties constatent que l'apport de 2 actions indivises de la SAS LA UNE en contrepartie de l'apport à chaque associé de parts en pleine propriété entraîne la cessation de l'indivision existant entre elles et rend exigible un droit de partage de 2,5 %, qui s'élève à 201 €².

5.2. Imposition de la plus-value

Les soussignés déclarent que la présente opération ne génère aucune plus-value imposable.

¹ 392.439,36*0.1% =392 €

² (2 actions indivises *4.024 €) * 2,5 % = 201 €

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des titres apportés et le passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

Les soussignés déclarent en outre qu'aux termes de la déclaration de succession établie après le décès de Monsieur Daniel MERHEB, survenu le 22 novembre 2022, déposée auprès du SPFE d'ANGERS 1, le 17 mai 2023, sous le numéro 4904P012023Z05900, ils ont demandé le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des actions de la SAS « LA UNE » tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, au titre de l'**engagement collectif de conservation réputé acquis**.

Aux termes de cette déclaration de succession, les soussignés se sont engagés, individuellement, à conserver ces titres à hauteur des pourcentages requis par l'article 787 B du Code général des impôts, pour une durée de quatre années, (au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote) à compter du décès de Monsieur Daniel MERHEB survenu le 22 novembre 2022. En conséquence, les soussignés se sont engagés, ensemble, à conserver ces titres à hauteur des pourcentages requis par l'article 787 B du Code général des impôts, jusqu'au **22 novembre 2026** inclus.

Les soussignés se sont également engagés, et ce pendant les trois années suivant la transmission à ce que l'un d'entre eux au moins exerce dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Les soussignés se sont par ailleurs interdits :

- Pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- D'inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier, sous peine de déchéance du régime de faveur.

Il est précisé en tant que de besoin que l'engagement individuel de conservation souscrit aux termes de la déclaration de succession susvisée s'est reporté sur la tête des soussignés par l'effet de l'acte de partage conclu le 08 juillet 2024 (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-2021 04 06 – 340).

Les soussignés déclarent que le présent apport des actions de la société SAS « LA UNE », ne remet pas en cause l'engagement collectif ou individuel de conservation en cours puisqu'il est effectué au profit d'une société répondant aux conditions de l'article 787 B f du CGI ci-après littéralement rapportées :

« 1° La société bénéficiaire de l'apport [la holding] est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération (...). Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c [engagement individuel de quatre ans] ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération

d'apport. »

Aux fins de satisfaire aux exigences fiscales susvisées, la société 3M s'engage à conserver les titres SAS « LA UNE », apportés par les soussignés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation conformément aux dispositions du 2° du f de l'article 787 B du Code général des impôts.

Les soussignées, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent expressément à conserver les titres de la société 3M, reçus en contrepartie de leurs apports des titres de la SAS « LA UNE », jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation ci-dessus visés.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature ci-dessus effectués, d'une valeur nette globale de **huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-un (832.581) euros**, il est attribué à :

- **Madame Ségolène MERHEB**, la pleine propriété deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept (277.527) parts sociales numérotée de 1 à 277.527 de la société 3M,
- **Madame Inès MERHEB**, la pleine propriété deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept (277.527) parts sociales numérotée de 277.528 à 555.054 de la société 3M,
- **Monsieur Axel MERHEB**, la pleine propriété deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept (277.527) parts sociales numérotée de 555.055 à 832.581 de la société 3M.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-un (832.581) euros**.

Il est divisé en **huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-une (832.581) parts** sociales numérotées de 1 à 832.581 de un (1) euro chacune, répartie comme suit :

▪ **Madame Ségolène MERHEB**

Deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept parts sociales 277.527 parts
Numérotées de 1 à 277.527

▪ **Madame Inès MERHEB**

Deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept parts sociales 277.527 parts
Numérotées de 277.528 à 555.054

▪ **Monsieur Axel MERHEB**

Deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept parts sociales 277.527 parts
Numérotées de 555.055 à 832.581

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social, 832.581 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

TITRE III – EXERCICE SOCIAL - GERANCE

ARTICLE 8- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 janvier 2026.

ARTICLE 9- GERANCE

9.1- Nomination des gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Tout gérant étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou non titulaires de la carte de résident doit être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

9.2- Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre eux ou entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tout acte de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, chacun des gérants ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, prendre les décisions suivantes concernant la Société et/ou toute entité contrôlée (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement par la Société :

- prendre des participations même minoritaires dans toutes sociétés, groupements ou autres ;
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous fonds de commerce ou titres de société ;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux (cautions, avals, garanties, hypothèques, ou nantissements à donner par la Société) ;
- contracter tous emprunts ou tout engagement financier avec les établissements de crédit notamment, sous quelque forme que ce soit (emprunt, concours bancaire, facilité de caisse, autorisation de découvert etc...) pour le compte de la Société d'un montant supérieur à 5.000 euros ;
- réaliser tous investissements d'un montant unitaire global supérieur à 5.000 euros HT,
- tout transfert ou acquisition d'actifs incorporels (brevets, procédés, frais d'établissement, etc.) ou corporels (matériels, agencement, etc.) pour un montant supérieur à 5.000 euros HT
- tout transfert ou acquisition d'actifs immobilier avec ou sans contrat de crédit-bail,
- le recrutement, le licenciement, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération annuelle brute excéderait 5.000 euros,
- plus généralement, toute décision autre que celles visées ci-dessus dont le montant en jeu excède une somme de 5.000 euros HT.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants sont habilités, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée générale extraordinaire, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

9.3- Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

9.4- Rémunération des gérants

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

9.5- Obligations de la gérance

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion lorsque son établissement est rendu nécessaire par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité sociale et économique ou, à défaut, des délégués du personnel, définies par les dispositions légales et réglementaires.

9.6- Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, deux (2) mois au moins à l'avance.

Si le gérant démissionnaire était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

9.7- Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la Société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

9.8- Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

ARTICLE 10- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est rendu obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignation, si elle le juge opportun. Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité minimale du capital fixée par la loi pourront faire une demande de désignation du Commissaire aux comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité minimale du capital social fixé par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 11- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS OU LES ASSOCIES

11.1- Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

11.2- Conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

11.3- Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 12- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes les assemblées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

TITRE VI – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENTS – DROIT DE PREEMPTION

14.1 – Cessions entre vifs - Droit de préemption - agrément

La transmission des parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés sont soumises, sous réserve de toute stipulation extrastatutaire liant tous les associés, au droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet à chaque associé et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Chaque associé disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au cédant et à la Société sa décision d'exercer le droit de préemption et, en conséquence, d'acquérir tout ou partie des parts sociales cédées en lieu et place de l'acquéreur potentiel.

L'absence de réponse à l'expiration du délai de soixante (60) jours ci-dessus ou l'absence de préemption de la totalité des parts sociales cédées par les associés bénéficiaires vaudra renonciation irrévocable par ces derniers à acquérir les parts sociales cédées dans les conditions indiquées dans la notification du projet de cession et l'associé cédant sera libre de céder, après application le cas échéant de la procédure d'agrément ci-après, la totalité des parts sociales cédées à l'acquéreur potentiel aux modalités et conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Le transfert de propriété des parts sociales cédées et le versement à l'associé cédant du prix de cession, devront intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours laissé aux bénéficiaires pour exercer leur droit de préemption.

Au cas où plusieurs associés bénéficiaires exerceraient leur droit de préemption, la répartition des parts sociales cédées entre eux s'effectuera, en attribuant à chacun des bénéficiaires, dans la limite de

leurs demandes, un nombre de parts sociales égal au nombre de parts sociales cédées multiplié par le rapport entre le nombre de parts sociales détenues par ce bénéficiaire et le nombre de parts sociales détenues par l'ensemble des bénéficiaires.

Les bénéficiaires auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition des parts sociales cédées.

A défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers à la Société et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant y compris s'il s'agit de leur conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires, étant entendu que la notification du projet de cession ci-dessus fera courir le délai de trois mois laissé à la société pour agréer la cession.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

14.2 - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

a) Principe

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

b) Modalités

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la Société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

14.3- Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant

existé entre une personne physique associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise aux conditions et à la procédure d'agrément définie à l'article 14.1 ci-dessus pour l'agrément un tiers non encore associé.

14.4- Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

14.5- Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

14.6- Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 15- DROIT D'INFORMATION

15.1- Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 15.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

15.2- Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du (ou des) commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R.223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la Société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

15.3- Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé, à l'exception des associés apporteurs en industrie si la possibilité ne leur est pas offerte dans leur statut, a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion si son établissement est rendu obligatoire pour les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en est désigné un sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe un.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, selon les modalités fixées par la loi.

Sur demande du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 16- DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

16.1- Participation aux décisions collectives

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la Société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. Dans ce dernier cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés, conformément à la loi, à participer aux assemblées, autres que celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, par visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales et des droits de vote de la Société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

16.2- Réunion de l'assemblée des associés

Les associés sont convoqués par la gérance aux assemblées. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 17- OBLIGATIONS DES ASSOCIES

17.1- Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

17.2- Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée à l'article 11 des présents statuts.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1- Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. L'acte unanime signé de tous les associés pourra le cas échéant être régularisé par un procédé de signature électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire, dans les cas prévus par la loi et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme indiqué à l'article 16.2 des présents statuts.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

18.2- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts et notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est de nouveau exigé.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

18.3- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

18.4- Modalités des décisions

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

18.4.1 Réunion d'une assemblée

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée, sauf la faculté de recourir à un envoi électronique pour les associés ayant opté pour ce mode de convocation dans les conditions de l'article R 223-20 du Code de commerce.

La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Le délai de convocation est alors réduit dans ce cas de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément à l'article L 223-27 alinéa 3 du Code de commerce, les assemblées générales, à l'exception de celles devant délibérer sur les comptes annuels et les comptes consolidés, peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions légales et réglementaires.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Chaque associé peut se faire représenter dans les conditions fixées à l'article 16-1 ci-dessus. Également chaque assemblée pourra se tenir dans les conditions fixées au même article.

18.4.2 Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.4.3 Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la Société.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20- COMPTES SOCIAUX - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

20.1 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit lorsque cela est rendu obligatoire par les dispositions légales et réglementaires en vigueur un rapport de gestion devant contenir les informations prévues par la loi et les règlements.

20.2 Détermination du bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

20.3 Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 22- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts et doit remplir les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23- DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;
- lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social audit associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

ARTICLE 24- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

24.1 Point de départ de la liquidation et effets

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction nommé(s) liquidateur(s) et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

24.2 Droits dans le partage de l'actif net

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 25- ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux, de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions...), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte, et constituer une preuve par écrit, au sens de l'article 1364 et suivants du Code civil pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, et n'ayant pas donné lieu à une conciliation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27- NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les soussignés désignent par les présentes :

- **Madame Ségolène MERHEB**
Née le 3 mars 1992 à ANGERS (49), de nationalité française
Demeurant 44 rue Saint-Julien – 49100 ANGERS
- **Madame Inès MERHEB**
Née le 20 septembre 1997 à ANGERS (49), de nationalité française
Demeurant 235 rue Saint Léonard– 49000 ANGERS
- **Monsieur Axel MERHEB**
Né le 22 décembre 1994 à ANGERS (49), de nationalité française
Demeurant 9 A route de Saint-Melaine Juigné-sur-Loire – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

En qualité de cogérants de la Société pour une durée illimitée.

Ils exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Ils déclarent, chacun pour ce qui le concerne, expressément accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Par leurs signatures apposées sur le présent acte, Mesdames Ségolène MERHEB et Inès MERHEB et Monsieur Axel MERHEB déclarent accepter les fonctions de Cogérants qui viennent de leur être conférées.

ARTICLE 28- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts revêtu de la signature ou des associés fondateurs, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

ARTICLE 29- FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la Société, dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 30- ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

<u>Annexe A -</u>	identité des bénéficiaires de la soulte issue du partage de la succession et montant dû à chacun
<u>Annexe 1 -</u>	Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.
<u>Annexe 2 -</u>	Rapport du Commissaire aux apports

Signatures électroniques page suivante

Madame Ségolène MERHEB Associée <i>« Laquelle déclare, par sa signature électronique, accepter les fonctions de Gérant et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »</i>	
Madame Inès MERHEB Associée <i>« Laquelle déclare, par sa signature électronique, accepter les fonctions de Gérant et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »</i>	
Monsieur Axel MERHEB Associé <i>« Lequel déclare, par sa signature électronique, accepter les fonctions de Gérant et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »</i>	
Maître Brice CHATEAU, Avocat rédacteur – contresignature de l'acte	Le _____

ANNEXE A
IDENTITE DES BENEFICIAIRES DE LA SOULTE ISSUE DU PARTAGE DE LA SUCCESSION ET MONTANT DU
A CHACUN

- Madame Ségolène MERHEB est débitrice des sommes suivantes :

▪ A Monsieur Patrick MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Monsieur David MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Madame Clio-Alexandra MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Monsieur Dorian MERHEB.....	32 703,28 €
Total	130.813,12 €

- Madame Inès MERHEB est débitrice des sommes suivantes :

▪ A Monsieur Patrick MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Monsieur David MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Madame Clio-Alexandra MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Monsieur Dorian MERHEB.....	32 703,28 €
Total	130.813,12 €

- Monsieur Axel MERHEB est débiteur des sommes suivantes :

▪ A Monsieur Patrick MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Monsieur David MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Madame Clio-Alexandra MERHEB.....	32 703,28 €
▪ A Monsieur Dorian MERHEB.....	32 703,28 €
Total	130.813,12 €

Il est expressément convenu que Monsieur Axel MERHEB conservera à sa charge personnelle sans recours contre quiconque une somme due à titre de soute :

▪ A Monsieur Patrick MERHEB.....	8.405,99 €
▪ A Monsieur David MERHEB.....	8.405,99 €
▪ A Madame Clio-Alexandra MERHEB.....	8.466,00 €
▪ A Monsieur Dorian MERHEB.....	8.466,00 €
Total	33.743,98 €

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

(Article R.210-5 du Code de commerce)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	FOURNISSEURS / PRESTATIONS CLIENT	OBSERVATIONS
Provision sur frais et débours	450 € TTC	AVOCONSEIL	
La signature d'une lettre de mission dans le cadre de la constitution de la société	1.500 € HT	AVOCONSEIL	
Signature d'une délégation de paiement assortie d'une promesse de vente à titre de garantie	392.439,36 €	Bénéficiaires : Monsieur Patrick MERHEB, Monsieur David MERHEB, Madame Clio-Alexandra MERHEB, Monsieur Dorian ROUSSEAU	

ANNEXE 2
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS